



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)  
correspondant à la phase 2 de l'extension de la zone d'activités  
SaôneOr sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand (71)**

n°BFC-2019-2375

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SEM Val de Bourgogne, maître d'ouvrage mandaté par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, présente le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) SaôneOr sur la commune de Virey-le-Grand.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la SEM Val de Bourgogne le 22 novembre 2019 pour avis de la MRAe de BFC sur son projet de création de la ZAC SaôneOr. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 22 janvier 2020 au plus tard. La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 14 janvier 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment d de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1- Contexte et présentation du projet

## Localisation

Le dossier concerne la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) SaôneOr, qui correspond à la 2ème phase d'aménagement de la réserve foncière de la zone d'activités économiques (ZAE), au nord de la 1ère phase, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur le permis d'aménager le 17 février 2017, sur une superficie résiduelle de la réserve foncière de 61 ha.

La ZAE SaôneOr couvre 550 ha sur les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Crissey, Fagnes-la-Loyère et Virey-le-Grand. Cette zone correspond à l'ancienne zone industrielle nord de Chalon construite et développée autour de l'implantation de l'entreprise Kodak dans les années 60 et qui a connu une forte reconversion après la fermeture de Kodak en 2005.

La phase 2 de l'aménagement de la réserve foncière, objet de la ZAC et du présent dossier, se situe, quant à elle, uniquement sur la commune de Virey-le-Grand.



Source : dossier d'étude d'impact page 20 « situation géographique »

## Description du projet

Le projet comprend :

- l'aménagement des voiries, des espaces piétons et cycles ;
- la viabilisation de lots correspondants à une surface cessible d'environ 41 ha ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement paysager d'une coulée verte d'environ 15 ha.



Source : étude d'impact page 21 « schéma d'aménagement de la réserve foncière SaôneOr »

En lien avec ce projet, le dossier évoque deux projets d'infrastructures :

- l'aménagement d'une desserte routière réalisé par le département de Saône-et-Loire pour permettre le désenclavement de la ZAE SaôneOr et une liaison routière plus directe avec l'autoroute A6 ;
- l'aménagement d'un demi-échangeur (orienté Nord) à hauteur de Champforgeuil, le dossier indiquant que les procédures administratives sont prévues.

### **Procédures**

L'étude d'impact est exigée en application de la catégorie de projet 39° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui l'impose notamment aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ». Le projet devra faire également l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier indique que l'OAP du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon concernant la zone SaôneOr fait l'objet d'une modification, mais le dossier ne précise pas en quoi exactement le projet n'était pas compatible avec l'OAP. L'évaluation environnementale correspondante (et notamment la demande d'examen au cas par cas) n'a pas été fournie.

## **2- Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la consommation d'espace et la maîtrise de l'extension urbaine ;
- la préservation des eaux superficielles et souterraines, notamment par la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les trafics générés et les nuisances afférentes (nuisances sonores, dégradation de la qualité de l'air...) ;

- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique, notamment la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies renouvelables.

### 3- Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

#### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de novembre 2019, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- étude d'impact de 270 pages ;
- 9 annexes (emprise foncière du projet, plan de masse, étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables, 2 études géotechniques, expertise habitats/faune/flore, comptage du trafic, campagne de mesure de bruit 2016, détermination niveaux de bruit 2019).

L'étude d'impact restitue de manière lisible la démarche d'évaluation environnementale et propose plusieurs cartes qui facilite la spatialisation des enjeux. L'étude d'impact répond globalement aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'une étude d'impact, et apparaît proportionnée aux enjeux et à la sensibilité du site. Certains points ne semblent cependant pas être abordés comme l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. D'autres points, détaillés dans la suite de l'avis, pourraient être améliorés.

Plusieurs synthèses sont intégrées à l'étude d'impact ce qui facilite la lecture et la compréhension du dossier.

Le projet et ses principales composantes sont décrits de manière trop synthétique. Cette description comporte une dizaine de lignes dont la majeure partie est consacrée à la présentation d'éléments liés au projet (desserte routière, demi-échangeur autoroutier) qui n'ont pas fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, ou tout au moins qui n'est pas restituée dans cette étude impact.

L'article L. 122-1 – II – 5° du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Ainsi, les voiries d'accès externes à la ZAC créées, ou modifiées à l'occasion de sa création, sont constitutives du même projet car liées au bon fonctionnement de la ZAC, et induisant des conséquences pour son voisinage, avec des impacts induits en matière de bruit, de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.

**La MRAe recommande donc d'inclure dans le dossier l'évaluation environnementale de l'aménagement de la desserte routière réalisé par le Département de Saône-et-Loire pour permettre le désenclavement de la zone SaôneOr ainsi que de l'aménagement du demi-échangeur (orienté Nord) par APRR.**

**La MRAe recommande également de compléter la description du projet avec des éléments plus précis, par exemple la surface à construire sur les futurs lots, avec leur découpage et les caractéristiques des voiries.**

Le résumé non technique (RNT) de 4 pages est intégré à l'étude d'impact (pièce I). Il est très succinct et ne reprend pas l'ensemble des sujets abordés par l'étude d'impact.

**La MRAe recommande donc de reprendre le résumé non technique pour donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.**

#### 3.2 Justification du choix du parti retenu

Le dossier expose les différents scénarios proposés en amont de la phase 1 de l'aménagement de la réserve foncière SaôneOr. C'est à partir du choix de ce scénario que plusieurs hypothèses d'aménagement de la ZAC, soit la phase 2, ont été émises. Le dossier présente les 3 scénarios de manière cartographiée avec pour chacun les aspects positifs et négatifs. Le dossier expose les raisons qui ont orienté le choix vers le scénario 2, notamment pour limiter les modifications de l'espace occupé par la pie grièche écorcheur et permettre une diversification des activités avec une desserte correcte du site.

Le dossier présente bien les alternatives d'aménagement de la ZAC, mais il s'agit plus d'une opportunité d'implantation que de la justification du choix du site. Il aurait été nécessaire de présenter également les alternatives d'implantation sur d'autres sites, en les comparant d'un point de vue environnemental.

**La MRAe recommande d'exposer les arguments environnementaux ayant permis au porteur de projet de choisir le scénario d'implantation retenu pour le projet de ZAC.**

### **3.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier présente l'évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'effets notables sur les sites Natura 2000 les plus proches : « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et « Pelouses calcicoles de la Côte chalonnaise ».

Une carte localisant les différents sites Natura 2000 par rapport au site du projet aurait pu être ajoutée.

## **4- Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **4.1 Consommation d'espace et maîtrise de l'extension urbaine**

Le site du projet se situe dans la ZAE SaôneOr, au nord de la réserve foncière ayant fait l'objet de la phase 1. L'étude d'impact ne traite pas la thématique de la consommation d'espace, pourtant les phases 1 et 2 représentent 110 ha qui ont vocation à être urbanisés. Dans le cadre d'une gestion économe de l'espace et afin de s'assurer que la phase 2 est bien nécessaire, le dossier mériterait de présenter un état d'occupation de la zone d'activités couverte par la phase 1, dont l'aménagement est terminé d'après le dossier. Il serait également pertinent de compléter l'analyse par un état des lieux des zones d'activités du bassin de vie permettant l'implantation d'entreprises.

**La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en présentant un état d'occupation de la ZAE, un état des lieux des friches existantes, ainsi que les possibilités de désimperméabilisation des sols.**

Par ailleurs, l'occupation du sol passe d'activités agricoles à des activités économiques. L'étude d'impact indique que le projet a peu d'impact sur l'activité agricole puisque les terres du site du projet actuellement cultivées ont une faible valeur agronomique, mais n'apporte pas d'information sur ces terrains.

**La MRAe recommande de mieux justifier le faible impact en matière de consommation de terres agricoles.**

### **4.2 Gestion des eaux pluviales, des eaux usées et préservation de la ressource en eau**

L'étude d'impact indique qu'actuellement le site du projet n'est pas raccordé à un réseau d'eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est donc un enjeu important du projet puisque l'imperméabilisation des sols va engendrer une augmentation du volume d'eau de ruissellement. A cela s'ajoute le risque de pollution potentielle dû aux futures activités industrielles et à la présence de camions, notamment en phase de chantier. Le dossier indique que la thématique sera traitée dans le dossier loi sur l'eau et que les ouvrages seront conformes à la réglementation en vigueur.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en incluant les caractéristiques des ouvrages prévus afin de démontrer la bonne gestion des eaux pluviales et la pertinence des mesures prévues, notamment pour réduire le risque de pollution des eaux superficielles et prévenir le risque accru d'inondation dû à l'augmentation de l'imperméabilisation.**

Les eaux usées de la ZAE SaôneOr sont traitées par la station de traitement de Chalon-sur-Saône / Crissey / SaôneOr. Le dossier indique que cette station doit faire l'objet de travaux au regard de son ancienneté pour répondre aux normes environnementales. Il est précisé qu'à la suite de ces travaux les effluents domestiques pourront être traités dans cette station, avec une possibilité, et non une systématisation, de traitement des effluents non domestiques. L'autorisation des futurs projets d'activités devra prendre en compte la bonne gestion des eaux usées.

L'étude d'impact fait état du fait que l'arrêt des pratiques agricoles intensives, dû au changement d'occupation

des sols, pourrait être bénéfique pour la qualité des eaux superficielles.

La MRAe s'interroge sur le bien-fondé de cette affirmation, compte tenu du fait que le projet prévoit l'implantation d'activités potentiellement polluantes ou impactantes pour l'environnement elles aussi.

### 4.3 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Les terrains concernés par le projet sont globalement assez pauvres écologiquement puisqu'actuellement utilisés pour la culture intensive des céréales. Néanmoins, trois espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet, ont été contactés lors des inventaires dans les aires d'étude du projet : la pie grièche écorcheur (qui est nicheuse sur le site), le milan noir et le vanneau huppé.

Le rapport de l'étude faune-flore met en évidence l'importance de préserver les bosquets d'arbres, les espaces de friche spontanée autour du bassin d'orage de l'entreprise SOCLA et les haies en limite nord-est de la ZAC, notamment pour le maintien de la pie grièche écorcheur sur le site, mais également pour faciliter les déplacements des chiroptères et des passereaux. Le dossier prévoit outre ces mesures, de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction, sans précisions.

**La MRAe recommande de prévoir les travaux hors de la période allant de début mai à fin juillet.**

Deux habitats d'intérêt communautaire ont également été identifiés dans l'aire d'étude immédiate, il s'agit de boisements à frêne et aulne le long du ruisseau (constituant la ripisylve) et de tapis immergés de characées dans la lagune industrielle. Ces habitats sont des éléments constitutifs des zones humides identifiées par l'étude floristique au niveau du bassin d'orage SOCLA (pour la trame bocage/zone humide) et du ruisseau du Grand Virey (corridor écologique dont la qualité des eaux est à améliorer). Les investigations pédologiques effectuées le 5 juin 2019 concluent à l'absence de zones humides définies selon ce critère. Cependant, aucun sondage n'a pu être effectué ailleurs qu'en frange du site du fait de la présence des cultures de céréales.

**La MRAe recommande de poursuivre l'étude concernant les zones humides en réalisant des sondages pédologiques complémentaires dans la partie centrale du site afin de s'assurer qu'aucune zone humide n'y est présente.**

Le dossier prévoit la conservation et la création d'une coulée verte en limite du ruisseau et du bassin d'orage, en plantant des arbres, notamment des frênes le long de la ripisylve. La MRAe souligne l'importance de reconstituer cet habitat aujourd'hui très dégradé, néanmoins le frêne étant menacé par le champignon *chalara fraxinea*, **elle recommande de diversifier la ripisylve avec d'autres espèces adaptées telles que l'aulne glutineux ou le saule blanc.**

Le dossier prévoit également de nouvelles plantations d'arbres autour et sur le site, de conserver les bosquets d'intérêt pour la biodiversité autour du bassin de gestion des eaux pluviales existants sur le site pour la préservation de l'avifaune. Une liaison verte est également prévue entre la coulée verte, le long du ruisseau, et les zones de friches près des bassins.

Ces mesures permettront également de préserver deux autres espèces d'intérêt communautaire : la bécassine des marais et la tourterelle des bois, présentes dans le bassin d'orage de la SOCLA.

### 4.4 Trafics générés et nuisances associées

L'état initial des transports et déplacements sur le secteur présente l'ensemble du réseau de communication permettant d'accéder au site et présente les trafics avec un comptage des véhicules sur les principaux axes de circulation à proximité de la zone d'activités. La desserte ferroviaire possible de la zone pour le fret est abordée très succinctement alors que le développement des modes alternatifs à la route mériterait d'être traité pour réduire les impacts.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée pour établir l'état sonore initial du site. Il en ressort que la première cause de bruit dans ce secteur est le trafic routier. La circulation routière est également l'une des principales sources d'émissions de poussières qui potentiellement peut nuire à la qualité de l'air.

À noter que le dossier indique que les premières habitations sont situées à environ 300 mètres.

Le dossier précise que le projet générera une augmentation du trafic, de l'ordre de 1 500 véhicules légers et 800 poids lourds par jour. La zone SaôneOr est desservie par six lignes de transports en commun dont une à haut niveau de service qui relie la ZAE avec le centre-ville de Chalon-sur-Saône et la gare.

Le dossier précise que les impacts en termes de nuisances sonores et de risques routiers pour la population sont réduits grâce à la mise en service de la nouvelle route départementale RD 819 qui déleste les secteurs résidentiels.

L'étude d'impact aborde la thématique de la qualité de l'air et conclut à un impact faible en période de chantier, et un impact que l'on ne peut évaluer avant de connaître les activités qui s'installeront sur le site. Néanmoins, les trafics routiers générés impacteront la qualité de l'air et cet impact aurait mérité d'être évalué.

**La MRAe recommande de proposer des mesures propres au projet d'aménagement lui-même permettant d'assurer une bonne prise en compte de ces impacts dans le cadre même du projet.**

#### **4.5 Changement climatique**

L'étude d'impact propose une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables en comparant de manière technique et économique plusieurs scénarios énergétiques.

L'analyse montre que deux types d'énergies renouvelables sont à favoriser sur le site du projet. Il s'agit de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments d'activités et du chauffage par biomasse.

**La MRAe recommande de prévoir des prescriptions opérationnelles en faveur de ces énergies dans le dossier de réalisation de la ZAC.**

Le projet engendrant une augmentation des déplacements, le dossier pourrait utilement être complété par une étude analysant les mesures permettant la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux trajets motorisés, en étudiant par exemple le raccordement aux possibilités multimodales de fret.

### **5- Conclusion**

L'étude d'impact relative au projet de création de la ZAC concernant la phase 2 de l'aménagement de la réserve foncière de la zone d'activités SaôneOr, aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mais ne porte pas sur un contenu de projet cohérent au sens de l'article L. 122-1 – II – 5° du code de l'environnement.

La MRAe recommande d'inclure dans le dossier l'évaluation environnementale de l'aménagement de la desserte routière réalisé par le Département de Saône-et-Loire pour permettre le désenclavement de la zone SaôneOr ainsi que de l'aménagement du demi-échangeur (orienté Nord) par APRR.

La MRAe recommande, en outre, de :

- compléter la description du projet ;
- poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en présentant un état d'occupation de la ZAE, un état des lieux des friches existantes, ainsi que les possibilités de désimperméabilisation des sols ;
- mieux justifier le faible impact annoncé dans le dossier en matière de consommation de terres agricoles ;
- compléter l'étude d'impact en incluant les caractéristiques des ouvrages prévus afin de démontrer la bonne gestion des eaux pluviales et la pertinence des mesures prévues ;
- poursuivre l'étude concernant les zones humides en réalisant des sondages pédologiques complémentaires ;
- proposer des mesures propres au projet d'aménagement lui-même, en termes de préservation de la qualité de l'air.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.